



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 88-218**

under the

**ENTRY WARRANTS ACT
(O.C. 88-880)**

Filed October 7, 1988

Under section 7 of the *Entry Warrants Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Forms Regulation - Entry Warrants Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Entry Warrants Act*. (*Loi*)

3 An application for an entry warrant under section 2 of the Act shall be in Form 1.

4 An entry warrant under section 3 of the Act shall be in Form 2.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 88-218**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MANDATS D'ENTRÉE
(D.C. 88-880)**

Déposé le 7 octobre 1988

En vertu de l'article 7 de la *Loi sur les mandats d'entrée*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les Formules - Loi sur les mandats d'entrée*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les mandats d'entrée*. (*Act*)

3 Une demande de mandat d'entrée en vertu de l'article 2 de la Loi est établie au moyen de la formule 1.

4 Le mandat d'entrée en vertu de l'article 3 de la Loi est établi au moyen de la formule 2.

FORM 1

FORMULE 1

APPLICATION FOR ENTRY WARRANT
(Entry Warrants Act, R.S.N.B. 2011, c.150, s.2)

DEMANDE DE MANDAT D'ENTRÉE
(Loi sur les mandats d'entrée,
L.R.N.-B. 2011, ch. 150, art. 2)

CANADA
PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
IN THE PROVINCIAL COURT

CANADA
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
COUR PROVINCIALE

IN THE MATTER of the
Act, hereinafter referred to as the
"originating Act";

DANS L'AFFAIRE de la Loi
ci-après appelée la « loi habilitante »;

- and -

- et -

IN THE MATTER of the Entry War-
rants Act, being chapter 150 of the Re-
vised Statutes, 2011.

DANS L'AFFAIRE de la Loi sur les
mandats d'entrée, chapitre 150 des
Lois révisées du Nouveau-Brunswick
de 2011.

This is the application of
Applicant's Name
of
Address

La présente constitue la demande de
Nom du demandeur
de
Adresse

The applicant makes oath (or solemn affirmation) and
says as follows:

Le demandeur déclare sous serment (ou affirmation solen-
nelle) ce qui suit:

1. I am
Status
under the
originating Act.

1. Je suis
Qualité
en vertu de la loi
habilitante.

2. I make this application under section 2 of the Entry
Warrants Act and section(s)
of the originating
Act, for an entry warrant to enter the following place:

2. Je demande en vertu de l'article 2 de la Loi sur les
mandats d'entrée et de l'article (ou des articles)
de la loi habilitante, un mandat d'entrée pour entrer dans
l'endroit suivant :

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

3. I believe that this place is a regulated place within the
meaning of the Entry Warrants Act, as applied to the orig-
inating Act.

3. Je crois que cet endroit est un endroit réglementé, au
sens de la Loi sur les mandats d'entrée, telle qu'appliquée
à la loi habilitante.

OR

OU

I believe, on reasonable grounds, that this place is a
non-conforming place within the meaning of the Entry
Warrants Act, as applied to the originating Act.

J'ai des motifs raisonnables de croire que cet endroit
est un endroit irrégulier au sens de la Loi sur les mandats
d'entrée, telle qu'appliquée à la loi habilitante.

FORM 2

FORMULE 2

ENTRY WARRANT

(Entry Warrants Act, R.S.N.B. 2011, c.150, s.3)

MANDAT D'ENTRÉE

*(Loi sur les mandats d'entrée,
L.R.N.-B. 2011, ch. 150, art. 3)*

**CANADA
PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
IN THE PROVINCIAL COURT**

**CANADA
PROVINCE DU NOUVEAU BRUNSWICK
COUR PROVINCIALE**

IN THE MATTER of the
.....
Act, hereinafter referred to as the
"originating Act";

DANS L'AFFAIRE de la Loi
.....,
ci-après appelée la « loi habilitante »;

- and -

- et -

IN THE MATTER of the *Entry War-
rants Act*, being chapter 150 of the Re-
vised Statutes, 2011.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les
mandats d'entrée*, chapitre 150 des
Lois révisées du Nouveau-Brunswick
de 2011.

TO:,
Status
under the originating Act.

DESTINATAIRE:,
Qualité
en vertu de la loi habilitante.

I AM SATISFIED from your application, which was
made on the day of, 20.
that you are a person authorized to discharge the statutory
functions identified in the application.

JE SUIS CONVAINCU, d'après votre demande, faite
le 20., que vous êtes une personne
autorisée à exercer les fonctions statutaires indiquées à la
demande.

I AM FURTHER SATISFIED that the place that you
seek to enter is, for the purposes of the originating Act,
(delete inapplicable alternatives)

DE PLUS, JE SUIS CONVAINCU que l'endroit où
vous désirez entrer est, aux fins de la loi habilitante, *(rayez
les mentions inutiles)*

a regulated place as defined in the *Entry Warrants
Act*.

un endroit réglementé tel que défini à la *Loi sur les
mandats d'entrée*.

OR

OU

a place that there are reasonable grounds to believe
is a non-conforming place as defined in the *Entry
Warrants Act*.

un endroit que des motifs raisonnables portent à
croire qu'il s'agit d'un endroit irrégulier tel que dé-
fini à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

OR

OU

a place which you have some *bona fide* reason for
requiring to enter for the purposes of the originating
Act.

un endroit où vous avez raison de bonne foi de demander
d'entrer aux fins de la loi habilitante.

THEREFORE this entry warrant is issued under sec-
tion 3 of the *Entry Warrants Act* and it authorizes you to
execute the entry warrant for the purposes of the originat-

EN CONSÉQUENCE, le présent mandat d'entrée est
décerné en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les mandats
d'entrée* et il vous autorise à exécuter le mandat d'entrée

ing Act, in accordance with the *Entry Warrants Act* and the terms of this entry warrant, in relation to the following place:

pour les fins de la loi habilitante conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée* et aux conditions du présent mandat d'entrée, relativement à l'endroit suivant :

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

This entry warrant shall be executed on or before
....., theday of.....,
20. . . ., and shall be executed (*delete inapplicable alternative*) between 8:00 a.m. and 6:00 p.m. on any day except a Saturday or a Sunday or other holiday.

Le présent mandat d'entrée doit être exécuté le ou avant le 20. . . ., et doit être exécuté (*rayez les mentions inutiles*) entre 8h et 18h, un jour autre que le samedi, le dimanche ou un autre jour férié.

OR

OU

in accordance with the following instructions respecting time of execution:

conformément aux instructions suivantes relativement à la date et à l'heure d'exécution:

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

ISSUED at, on the day of, 20. . . ., at

DÉCERNÉ à, le 20. . . . à

Time

Heure

.....
Judge of the Provincial Court

.....
Juge de la Cour provinciale

2018-38

2018-38

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.